MAIRIE DE SAINT-CHELY D'APCHER

ARRETE DE POLICE N° 2026-220

Portant sur la réglementation de la gestion des déjections canines.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Chély d'Apcher,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la protection de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique,

Vu le Code Pénal, notamment les dispositions relatives aux contraventions applicables aux abondons de déchets et au non-respect des prescriptions réglementaires, sous réserve de leur applicabilité aux faits constatés,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R541-76-1,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L1311-1 et L1312-23,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental applicable dans le département de la Lozère, notamment ses dispositions relatives à la propreté des voies publiques et à la circulation des animaux,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies dans les espaces publics,

Considérant qu'il est de la responsabilité de l'autorité municipale de garantir un niveau d'hygiène irréprochable et de salubrité publique au sein des espaces publics,

Considérant la recrudescence de déjections canines constatées sur le domaine public, sur la voierie, les trottoirs, les parcs et jardins public, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et des adolescents,

Considérant que les déjections canines abandonnées sur les trottoirs, voies, places, parcs, jardins et espaces verts publics portent atteinte à la propreté des lieux et peuvent occasionner des nuisances pour les usagers,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application.

Le présent arrêté s'applique à toute personne propriétaire, détentrice, gardienne ou ayant la responsabilité, à quelque titre que ce soit, d'un chien circulant sur le domaine public municipal.

Mairie | 67, rue Théophile Roussel | 48200 Saint Chély d'Apcher | Tél. 04.66.31.00.67 | Fax 04.66.31.38.66 | mairie@stchelydapcher.fr | www.stchelydapcher.fr

Par dérogation, les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnes en situation de handicap visuel ou moteur accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'un chien d'assistance spécifiquement éduqué, sous réserve de la justification de cette qualité.

Article 2 : Obligation de détenir des sacs de ramassages.

Toute personne circulant sur le domaine public avec un chien doit être en possession d'au moins deux sacs de ramassage des déjections canines, immédiatement disponibles et adaptés à cet usage.

La présence éventuelle de distributeurs de sacs installés par la commune ne dispense pas les propriétaires, détenteurs et responsable de chiens de cette obligation.

Article 3 : Obligation de ramassage des déjections canine.

Toute personne accompagnée d'un chien est tenue de ramasser immédiatement et intégralement les déjections laissées par celui-ci sur l'ensemble du domaine communal, par tout moyen adapté, et ce par mesure d'hygiène publique.

Les sacs contenant les déjections doivent être déposés dans une poubelle appropriée. Il est interdit de les abandonner sur la voie publique ou dans des espaces naturels.

Il est précisé, que si l'animal guide ou d'assistance est sorti et promené par une personne en capacité de procéder au ramassage, (proche, éducateur, ...), l'exemption ne s'applique plus.

Cette tierce personne est également tenue de ramasser les déjections.

Article 4 : Responsabilité des propriétaires, détenteurs, responsable

Les propriétaires, les détenteurs, sont responsables de leur animal et doivent veiller à respect des dispositions du présent arrêté. Ils doivent notamment prévenir les nuisances, les souillures, les risques d'accident et les atteintes à la tranquillité et à la sécurité des usagers.

Ils sont responsables des dommages, troubles ou nuisances causées par l'animal, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Constatations des infractions et sanctions.

Les infractions aux dispositions au présent arrêté, exposent les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux faits constatés.

Article 6 : Transmissions.

Messieurs le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de St-Chély d'Apcher et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de St-Chély d'Apcher,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de St-Chély d'Apcher,
- Service communication de la Commune de Saint Chély d'Apcher.

En Mairie de St-Chély d'Apcher, le 21 octobre 2026

Christophe GACHE,
Maire de Saint-Chély d'Apcher

Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.

MAIRIE DE SAINT-CHELY D'APCHER (Lozère) 3

IMPORTANT.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.